

Conditions générales d'achat

1 Généralités

Les conditions générales d'achat de Sersa Group AG (Suisse), Sersa Maschineller Gleisbau AG et Sersa Technik AG (ci-après dénommés Sersa) régissent, pour les parties au contrat, les droits et obligations mutuels qui devront être respectés à chaque livraison de produits et prestation de services.

Les commandes et conclusions de contrats de Sersa sont régies par les présentes conditions générales d'achat. En cas de disparités entre les présentes conditions générales d'achat et les conditions générales de vente du fournisseur, ces dernières ne s'appliquent pas, même si Sersa ne les invalide pas expressément de manière distincte. Les présentes conditions générales d'achat sont valables également pour les futures commandes et conclusions de contrats de Sersa, même s'il n'est pas particulièrement nécessaire de le signaler dans chaque cas. Pour être valables, les conventions annexes par voie orale requièrent une confirmation par écrit.

2 Commande

Les commandes et toutes autres déclarations sont contraignantes pour autant qu'elles soient effectuées ou confirmées par écrit, par fax ou par e-mail par Sersa. Les commandes de Sersa doivent être confirmées par le fournisseur sous 10 jours ouvrés, faute de quoi Sersa est en droit de les révoquer.

3 Marchandise livrée

La livraison doit correspondre exactement à la commande de Sersa en termes d'exécution, d'étendue et de répartition en livraisons partielles. Le nombre de pièces, les dimensions, le poids et les spécifications déterminés par Sersa servent de référence. Les livraisons qui ne correspondent pas exactement à la commande peuvent être refusées par Sersa.

4 Prix

Les prix sont fixes hors TVA en vigueur et invariables, sous réserve d'évolutions particulières du marché entraînant une baisse du prix d'achat. La totalité des frais accessoires tels que ceux liés à l'emballage, au fret et au transport, aux assurances, à l'importation, à l'exportation et au dédouanement, ainsi qu'à l'obtention des certifications et attestations nécessaires, sont à la charge du fournisseur. Les réserves relatives aux modifications de prix et de taux de change sont valables uniquement si elles ont reçu l'approbation expresse de Sersa. Conformément à l'article 9, le paiement doit être effectué 60 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture, dans la mesure où aucun autre délai de paiement n'a été défini lors de la commande de Sersa.

5 Délai de livraison

Les délais et dates de livraison convenus doivent être respectés. Le respect du délai ou de la date de livraison est basé sur la réception de la marchandise et des documents d'expédition par l'entité désignée par Sersa. Le dépassement d'un délai de livraison entraîne automatiquement un retard, sans que cela nécessite une mise en demeure. En cas de retard de la part du fournisseur, une pénalité de 0,5 % par jour du montant total de la commande s'applique de plein droit. Sersa est en droit de procéder à une annulation ou de prendre des mesures de substitution sans fixer de délai supplémentaire. Dans ce cas, les coûts associés sont à la charge du fournisseur. En outre, le fournisseur est responsable des préjudices et dommages consécutifs subis par Sersa en raison du retard de livraison.

6 Emballage, expédition, acceptation

1. Le fournisseur doit s'assurer que l'emballage est approprié. Si une indemnité spéciale a été expressément convenue pour l'emballage, Sersa est en droit de renvoyer l'emballage utilisé pour l'expédition à l'adresse du fournisseur contre remboursement de la valeur totale de l'emballage.

2. L'expédition s'effectue en port payé pour Sersa jusqu'au lieu de réception indiqué. Le mode d'expédition est défini par Sersa. Si Sersa prend en charge les frais d'expédition et si le mode d'expédition n'est pas précisé, la livraison sera réalisée par le moyen le plus avantageux, selon l'urgence.

3. L'interprétation des clauses commerciales est régie par les Incoterms 2010.

4. Toutes les expéditions doivent être accompagnées d'un bon de livraison dûment complété, comportant les indications précises de l'ensemble des données de commande ainsi que du numéro de commande. Si les documents d'expédition requis pour une livraison ne sont pas fournis conformément aux prescriptions, la marchandise est conservée aux risques et aux frais du fournisseur jusqu'à leur arrivée. Les retards de traitement liés à des défauts dans l'établissement des bons de livraison sont à la charge du fournisseur.

5. Les livraisons partielles ou les livraisons de marchandises restantes doivent être identifiées comme telles.

6. S'il est impossible ou déraisonnable pour Sersa de réceptionner la marchandise livrée suite à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances indépendantes de notre volonté, Sersa est en droit d'indiquer au fournisseur un autre lieu de réception.

7. Si une marchandise livrée est soumise, entièrement ou en partie, à des restrictions à l'exportation, le fournisseur doit en informer Sersa.



7 Risques liés au transport

Les risques ne sont assumés par Sersa qu'après la livraison et la réception de la marchandise par Sersa ou sur le lieu d'exécution convenu. Avant cela, les risques sont assumés par le fournisseur.

8 Garantie, réclamations, durée de garantie

1. En cas de livraison de marchandises défectueuses, Sersa est en droit d'exiger du fournisseur qu'il répare gratuitement les défauts sur site ou qu'il livre gratuitement des marchandises exemptes de défauts, en plus du droit de résiliation du contrat selon le Code des obligations ou de dédommagement de la moins-value. En cas d'urgence, Sersa est en droit de réparer une marchandise livrée défectueuse ou de se procurer une marchandise de remplacement auprès d'un tiers, et ce aux frais du fournisseur. En cas de dommages lors de la livraison de matériels/logiciels liés à la présence de virus dans ces systèmes, le fournisseur est également responsable de l'étendue de la livraison de chaque système.

2. Pendant la durée de la garantie, Sersa peut à tout moment procéder à une réclamation en cas de défauts de toute nature.

3. Sauf mention contraire, la durée de garantie est de 24 mois. Elle commence à la remise de la marchandise livrée à Sersa ou au tiers désigné par Sersa sur le lieu de réception indiqué par Sersa. En cas de réparation ou de remplacement des marchandises livrées, une nouvelle durée de garantie prend effet. Si le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) de Sersa exige une durée de garantie plus longue, la durée de la garantie pour le fournisseur se prolonge également dans les mêmes proportions.

4. Si le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) de Sersa sollicite Sersa eu égard à des défauts sur la marchandise livrée, Sersa est en droit de demander entièrement réparation au fournisseur (y compris pour les frais de justice). Le fournisseur est également tenu responsable des dommages consécutifs à des vices.

5. Indépendamment des durées de garantie convenues, Sersa dispose d'un droit de recours strict et inconditionnel à l'encontre du fournisseur en cas de réclamations émises par des tiers eu égard à la responsabilité du fait des produits. Le fournisseur renonce à invoquer la prescription dans ce cas.

9 Factures et paiement

1. Les factures doivent être envoyées séparément par courrier à Sersa après expédition de la marchandise et doivent comporter le numéro de commande et la date de la commande. Les copies de factures et les factures partielles doivent être clairement identifiées comme telles. Toutes les factures doivent préciser de manière distincte la TVA en vigueur et doivent être conformes à la réglementation sur la TVA. Sauf accord contraire, le paiement intervient à compter de la réception de l'ensemble des marchandises livrées et de la facture (enregistrée par Sersa) sous 30 jours avec une remise de 2 % ou sous 60 jours sans déduction, selon le mode

de paiement de notre choix. Le délai de paiement prévu reste inchangé en cas de livraison anticipée.

2. Si la facture présente des erreurs, Sersa est en droit de la renvoyer au fournisseur sous 30 jours afin que ce dernier la corrige. Dans ce cas, le délai d'échéance de la facture (y compris le droit de bénéficier de la remise) ne court qu'à compter du jour qui suit la présentation de la nouvelle facture exempte d'erreurs.

3. Sersa est en droit de compenser ses propres créances avec les créances du fournisseur.

10 Mise à disposition de plans et de documents techniques

Les plans et documents techniques émanant de notre donneur d'ordre demeurent la propriété exclusive de Sersa et ne doivent en aucun cas être copiés ou transmis à des tiers sans autorisation écrite.

11 Confidentialité

1. Le fournisseur s'engage à traiter comme confidentiels les documents et informations techniques et commerciaux non publics qui sont portés à sa connaissance dans le cadre de la relation commerciale et de les utiliser exclusivement pour réaliser la livraison des marchandises commandées et fournir les services commandés. Les éventuels sous-traitants doivent s'engager de la même manière. Le fournisseur s'engage à offrir un dédommagement en cas de préjudice subi par Sersa suite au non-respect de l'obligation de confidentialité.

2. Le fournisseur ne citera notre entreprise ou notre marque dans ses publications ou dans les références fournies que s'il dispose de l'accord écrit préalable de Sersa.

12 Droit de protection de tiers

Le fournisseur se porte garant du fait que la livraison ou l'utilisation des marchandises livrées ne porte pas préjudice aux droits de tiers, en particulier aux droits de protection tels que les brevets, marques ou modèles d'utilité. Il s'engage à libérer Sersa de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers découlant d'une allégation relative à une éventuelle violation de droits et à rembourser les frais générés.

13 Hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs

Avant de demander l'inscription provisoire d'une hypothèque légale auprès d'un tribunal compétent, le fournisseur offre à Sersa la possibilité de constituer une autre garantie pour la créance en question.

14 Accord d'assurance qualité

Sersa a conclu avec les Chemins de fer fédéraux suisses (SBB) un accord d'assurance qualité (publié sous www.sersa.ch). Toutes les obligations de cet accord d'assurance qualité s'appliquent également pour le fournisseur. Dans le cadre de cet accord d'assurance qualité, le fournisseur est responsable vis-à-vis de Sersa, mais aussi directement vis-à-vis des Chemins



de fer fédéraux suisses (SBB), s'il y a lieu.

15 Directive de conformité

Les règles de conduite fondamentales et les valeurs de Rhomberg Sersa Rail Group sont précisées dans la directive de conformité de Rhomberg Sersa Rail Group. Le fournisseur accepte la directive de conformité actuellement en vigueur et s'engage à prendre connaissance de son contenu. La directive est publiée sur le site internet www.sersa.ch.

16 Juridiction et droit applicable

Tous les litiges découlant ou survenus dans le cadre du

lien contractuel avec le fournisseur, y compris les litiges relatifs à la validité de la conclusion du contrat, à sa validité juridique, à sa modification ou à sa résiliation, relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun de Zurich. Toutefois, Sersa est également en droit de saisir un tribunal de droit commun compétent pour le fournisseur. Le lien juridique existant entre les parties au contrat est exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Version novembre 2016